

CONCLVSIONS
DE LA TRES-SACREE
FACVLTE' DE THEOLOGIE

de Paris, ſur la Cenſure des liures de Mre. Iean de Manſencal quand viuoit premier Preſident au Parlement de Tholoſe du 15. Decembre 1552.

AV BAS DE LAQVELLE EST L'EXtraict de l'eſcrit intitulé. Plainte iuſtificatiue de Louys de Beaumanoir pour les peres Ieſuites, *Imprimé l'an preſent 1615. Contre la Remonſtrance & Plaincte de Mre.* LOVYS SERVIN *Aduocat du Roy addreſſee à la Cour de Parlement de Paris, ou ſoubs le nom dudit Beaumanoir aulcuns Jeſuites pour deffendre* Suarez, *ont oppoſé audit ſieur* SERVIN *les eſcripts dudict ſieur de Manſencal, diſants,* qu'il n'a iamais eſté repris de perſonne, *dont le contraire appert en ce que ſes liures ont eſté Cenſurez.*



M. DC. XV.

DECLARATIO Censuræ factæ à sacratissima Theologiæ Parisiensis Facultate propositionum scriptarum in libris Domini Magistri Ioannis de Mãsencal primi Præsidis Tholosani, insertis in Catalogo librorum censuratorum exscripta ex libro Conclusionum dictæ Facultatis. Anno Domini. M.DLII.

ANno Domini millesimo quĩgentissimo quinquagesimo secundo die decimo quinto Decembris fuit sacratissima Theologiæ Facultas post Missam apud Sanctum Mathurinum pro more celebratam in Collegium Sorbonæ congregata super articulis sequentibus.

DECLARATION de la Censure faicte par la tres-sacree Faculté de Theologie de Paris des propositiõs contenuës aux liures de Monsieur M. Iean de Mansẽcal premier President de Tholoze inserez au Catalogue des liures censurez, extraicte des Conclusions de ladicte Faculté l'an M. D. LII.

L'An de Nostre Seigneur mil cinq cents cinquante deux, le quinziesme iour de Decembre, la tres-sacree Faculté de Theologie apres la Messe celebree, suiuant la Coustume en l'Eglise des Mathurins, fut assemblee au College de Sorbonne sur les articles suiuants.

Le premier est pour ouyr le sieur General Rapporteur des causes en ce qu'il voudra proposer à la Faculte de la part du sieur de Mansencal, Premier Presidét de Tholose, &c.

Quant au premier, le Gendre du Sieur de Mãsencal Grand Rapporteur de France, recita les choses qu'il auoit à proposer à la Faculté de la part du President de Tholose, toutes lesquelles tendoient à ce qu'aprez auoir recommandé l'integrité de la vie & foy dudit sieur de Mansencal, les liures par luy mis en lumiere, reprouuez par la Censure de la Faculté, & mis au Catalogue des liures censurez fussent effacez & ostez d'iceluy Catalogue, veu mesmement qu'à cet effect auoient esté impetrees Lettres Patentes du Roy, lesquelles auroient esté signifiees par vn Huissier Royal

Primus est ad audiendum Dominum Referendarium Generalem causarum, quæque propositurus est Facultati ex parte Domini Mansencal Primi Præsisidis Tholosani, &c.

Quantùm ad primum, Gener Domini Mansencal Magnus Referendarius Frãçiæ recitauit quæ Facultati proponenda habebat ex parte Præsidis Tholosani, quæ omnia eò spectarunt, vt post commendatam vitæ & fidei integritatèm dicti Domini Mansencal, libri ab eo editi per Facultatis censuram reprobati, & Catalogo librorum censuratorum adscripti ab eodẽ Catalogo expũgerẽtur, præsertim cùm ad eam rem impetratæ essent Regiæ Literæ Patentes, quas hostiarius quidã Re-

gius Facultati significauit. Tum dimissus dictus Referendarius, & de ea re ita Facultas censuit.

à la Faculté. Lors ledict Grand Rapporteur s'estant retiré, la Faculté à ainsi aduisé sur cest affaire.

Postquam multi ex Magistris nostris varias rationes attulerunt, omnes rem de qua agebatur magni esse momenti affirmãtes, hac via, quam intenderet dictus Referendarius, & Præses Tholosanus, patere aditum ad labefactandas reliquas Censuras Facultatis Theologiæ Parisiensis in materia fidei, id quod in magnum fidei detrimentum fieret, & in Facultatis inhonorationem, *imò etiam Regi fieret iniuria:* qui tantum defert Facultati, & reliquæ etiam nationes determinationib⁹ eiusdem Facultatis sem-

Apres que plusieurs de nos Maistres ont apporté diuerses raisons, tous affirmants l'affaire dont il s'agissoit estre de grande importance, & que ceste voye qu'entendoient tenir lesdits Referendaire *&* President *de Tholose donneroit ouuerture à destruire les autres Censures de la Faculté de Theologie de Paris en matiere de la foy, ce qui seroit au grand detrimẽt de la mesme foy, & au deshõneur de la Faculté,* voire mesmes seroit faicte iniure au ROY, lequel defere tant à icelle Faculté, *comme aussi les autres nations ont tousiours consenty à ses determinations. Que si vne seulle fois vne*

Censure estoit effacee ou arguee, toutes les autres seroient renduës suspectes, voire doubteuses enuers les doctes & indoctes: & la Faculté ne s'esment point par les soubscriptions de huict Docteurs demeurants à Tholose, lesquels auroient approuué iceulx liures dudit de Mansencal: Ains en deux congregations solemnellemẽt tenuës pour la grandeur de l'affaire, elle a faict la Censure telle que s'ensuit.

La Faculté de Theologie de Paris, ne peut consentir que certains liures mis en lumiere soubs le nom de M. Mre. Jean de Mansencal premier President de Tholose soiẽt effacez ny ostez du Catalogue des liures censurez, d'autant qu'icelle Faculté a fait ce qui estoit de son office aux qualifications & Censures de quelques propositions cõ-

per consenserunt. Quod si semel vel vna Censura expungatur, aut reprehendatur, suspectæ aut certè dubiæ apud doctos & indoctos, reliquæ omnes erunt. Nec mouetur Facultas octo Doctorum Tholosæ commorantium syngraphis qui dictos libros dicti Mansencal approbarunt: sed in duabus congregationibus propter rei magnitudinem de ea re celebratis censuit vt sequitur.

Facultas Theologiæ Parisiensis nõ potest consentire: vt certi libri editi sub nomine Domini & Magistri Ioannis de Mãsencal Primi Præsidis Tholosani ex Catalogo librorum censuratorum expũgantur: quę quidem Facultas functa est officio suo in qualificationibus & cen-

utis quarundã propositionum in dictis libris contentarum.

tenuës auſdicts liures.

Extractum ex libro Concluſionum Sacratiſſimæ Facultatis Theologiæ Pariſienſis per me ſubſignatum Maiorẽ Apparitorem & Scribã prædictæ Facultatis.
Philippus Bouuot.

Extraict du liure des Concluſions de la Sacree Faculté de Theologie de Paris par moy ſoubs-ſigné grand Bedeau & Scribe de ladicte Faculté.
Philip.Bouuot, auec paraphe.

ADVIS AV LECTEVR.

L'Extraict cy-dessus imprimé monstre que l'escript intitulé, *Plaincte iustificatiue de Louis de Beaumanoir pour les Peres Iesuites contre la Remonstrãce & Plainte de Mre LOVIS SERVIN Aduocat du Roy addressee à la Cour de Parlement de Paris*, a esté fait au mespris d'icelle Cour de Parlement, & des gents du Roy : & que soit le Pere Richeome Iesuite ou autre qui l'ayt composé, c'est vn escript qui contient vne notable imposture, en ce que pour confirmer l'opinion de Suarez, & ses adherents, il suppose que *Maistre Iean de Mansencal qui estoit le premier President à Tholose és annees* M. D. L. & L I. lequel il oppose audit sieur SERVIN pour vn grand autheur, a faict vn liure contenant des propositions semblables à celles dudict Suarez, dont il parle comme s'ensuit és pages, 15. 16. 17. & 18.

SI sãs entreprẽdre vn prolixe discours pour defẽdre les Iesuites en defendant la doctrine de Suarez, *ie cite pour toute defense vn grand Iurisconsulte & vn grand Officier du Roy, seant premier aux Fleurs de Lis au second Parlement de France, tres zelé pour les droicts & salut des Roys, & deuant vous tesmoin* irreparable, *qui dit en substance conformement aux saincts Conciles, anciens Decrets, & Docteurs Catholiques toute ce qu'escript* Suarez, *que dira Monsieur Seruin? Cet Autheur est feu Messire Iean de Mansencal premier President au Parlement de Tholose, lequel l'an 1551. defendant les droicts du Roy au traicté intitulé.* De la verité & authorité de la Iustice, & iurisdiction du Roy Tres-Chrestien, *dit cecy en faueur du Roy, pour le regard du Temporel.* Quant à la puissance & iurisdiction seculiere, le Roy de France n'est subiect au sainct Pere, n'à autre quelconque: ains est quant à ce Souuerain en son Royaume, sans reconnoistre autre superieur que nostre Redẽpteur Iesus-Christ: & ceste superiorité n'importe aucune derogation, vsurpation, ou irreuerẽce, contre la souueraine dignité, excellence, authorité du sainct Pere, & sainct Siege Apostolique. *A tant pour le Roy. Apres il adiouste de mesme fil pour la puissance du Pape sur les Tyrans:* N'importe aussi qu'où les Roys conuertiroiẽt leur regne en tyrannie, ou feroient quant à la temporalité, où quant aux malefices, loix cõtraires à l'honneur de Dieu, & à ses Commãdemens, ou maintiendroiẽt leurs subiects en licence de crimes & scandales, & sectes per-

L'Autheur de l'escript a voulu dire irreprochable.

* L'extraict de la censure cy-dessus monstre

que l'autheur de la Plaincte faicte pour les Iesuites n'a pas biẽ sceu ou a feinct de ne sçauoir que le sieur de Mansencal eust esté censuré par la Faculté de Theologie de Paris: & si quelqu'vn Iesuite ou autre ignore ceste cẽsure on la luy enseignera par charité.

nicieuses, où se rendroient obstinez ou incorrigibles en manifeste & patente trãsgressiõ de la loy de Dieu (dont par sa saincte grace vueille preseruer & garder tous les Princes Chrestiẽs) nostre sainct Pere le Pape n'aye en ce cas iurisdiction, & authorité legitime sur les Roys Souuerains. *C'est vn premier President d'vn tres-graue Parlement, qui parle defendant la iurisdiction de son Roy, Or ce qu'il escript est le sommaire & la substance de tout ce que dict Suarez en tous les lieux que l'Aduocat a colligez, & desquels il compose ses maximes execrables, horribles, espouuentables & seditieuses.* Que si ce President a parlé selon Dieu & verité, *& n'a este iamais reprins de personne:* † en sa proposition, *ny estimé auoir parlé contre les Roys, mais seulement contre les Tyrans, selon sa description, que peut dire M. Seruin contre* Suarez, *qui dict le mesme que ce President? Et comment peut-il auec si grande exaggeration de paroles horribles donner à ses propositions des epithetes si execrables, & si espouuentables? Et est à noter que ce Seigneur President a tenu & escript ce que la lumiere de la raison & de la loy Chrestienne luy auoit apprins, & que chasque homme de iugement apprend par bon discours. Il voyoit que si Dieu par la loy de nature & des gents auoit pourueu de remedes opportuns contre la Tyrannie, qui est le plus grand & le plus redoutable mal qui puisse aduenir en vne communauté, Monarchie, Aristocratie, ou Republique, desquels remedes se seroient loüablement seruis plusieurs personnes: Il voyoit, dis-je, que si la diuine prouidence auoit par la lumiere naturelle pourueu de remedes à toutes assemblees, voire Payennes, il n'estoit pas possible que Iesus-Christ*

souueraine sagesse & Charité eut laissé en cas de Tyrannie & de souuerain mal despourueuë d'ayde & de secours son Eglise, la plus diuine, & chere assemblee & communauté de toutes.

En voyant les Extraicts cy-dessus, fault prendre garde que l'autheur de l'escript, pour la defense des *Iesuites* s'est mespris d'auoir allegué l'authorité du sieur *President de Mansencal*, duquel les liures ont esté censurez, parce qu'ayant esté noté il ne peut faire foy, ains son opinion & de ses semblables est reiectable, comme elle a esté condamnee par plusieurs Arrests donnez sur le mesme subject.

Et d'ailleurs on iustifiera en temps & lieu, *que ledit sieur* President *de Mansencal a faict retraction de ses œuures*, entre lesquels estoit la proposition, *touchant le pretendu pouuoir du* Pape *sur le temporel des* Roys *& Princes seculiers.*

Sera noté que cela aduint en vne saison en laquelle on brusloit ceux qui tenoient autre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine, auquel temps les francs & bons Catholiques suiuoient les maximes d'Estat cõtenuës en plusieurs Registres publics, mesmes en ceux du Greffe de la Cour de Parlement, ou se trouuent les regles de VERITE, declarees par vn Arrest notable du trentiesme Ianuier de l'an de Nostre Seigneur IESVS-CHRIST mil cinq cens quarante-neuf.

EXTRAICT DES REGISTRES du Greffe de la Cour de Parlement du Ieudy trentiesme iour de Ianuier, 1549.

Mané.

* Nota que M.I. Bertrand estoit lors de l'Arrest de la Cour cy-imprimé Presidēt, & depuis il fut gardé Seaux de France, & apres Archeuesque de Sens, & Cardinal de la Saincte Eglise Catholique Apostolique & Romaine.

* M.I.BERTRAND. President.	M.I.Meigret.
M.F. Disque.	M.N Hurault.
M.M Ruzé.	M.I.de la Haye.
M.X.de Marle.	M.X.de Harlay.
M.G. Grieu.	M.E. Chambō.
M.N. Preuost.	M.I.Picart.

Dudict iour *postprandium*.

M.C. Aniorrant.	M G Grieu.
M.C.des Dormants.	M I.le Roy.
M.E. Chambon.	M.M. Chartier.
M.I.Spifame.	M. M. Boudet.
M.F.Thomas.	M.P. Grassin.
M.D.Bodin.	

Apres auoir veu par la Cour la respōce qu'il a pleu au Roy faire sur les remōstrances à luy enuoyees par ladite Cour sur la publicatiō requise en ladite Cour

des Bulles de noſtre Sainct Pere le Pape Paul III. & Lettres dudit Seigneur Roy, pour le faict de l'erection de l'Vniuerſité en la ville de Rheims.

La Cour a ordonné & ordonne que leſdites Bulles & Lettres du Roy serōt leuës & publiees, & ſur le reply ſera mis, *Lecta publicata & regiſtrata audito Procuratore Generali Regis*, aux charges, conditions modifications, & limitations qui enſuiuent.

„ *PREMIEREMENT en ce que* „ *par leſdictes Bulles eſt abſouls le Roy* „ *quant à l'effect d'icelles de toutes ſentences, excommuniements, & cenſures qu'il* „ *pourroit auoir encouruës, l'on n'a peu, ne* „ *peut, & pourra-on inferer ne conclurre le* „ *Roy auoir eſté & eſtre pour le preſent* „ *& à l'aduenir aulcunement, ne pour* „ *quelque cauſe que ce ſoit ſubiect aux ex-* „ *communiements & cenſures Apoſtoliques,* „ *ne preiudicier, ne deroger aux droicts, pri-* „ *uileges, & preeminences du Roy & du* „ *Royaume:*

Secondement, quant à la cognoiſſance des cauſes appartenantes à Iuges ſeculiers en matiere ciuile, elle appartiendra au Bailly de Vermandois ou ſon Lieutenant à Rheims, lequel aura & prendra

ès actes, sentences, Iugements, commissions & decrets qu'il fera ou donnera esdites causes qualité de Conseruateur des Priuileges Royaulx de l'Vniuersité de Rheims.

Et au Conseruateur des Priuileges Apostoliques que l'Archeuesque de Rheims qui est & sera pour le temps, sera tenu commettre & deputer autre que ses Officiaux ordinaires pour estre Conseruateur desdits Priuileges Apostoliques respectiuement.

Et au regard des matieres crimineles, les personnes Ecclesiastiques simples Clercs ou ayants ordres sacrez seront subiects & responsables pardeuant l'Official de Rheims ou son Vicegerent, & les laics au Bailly de Rheims ou son Lieutenant, pourueu qu'il ne soit poinct question de crime priuilegié: & cas Royauls: *dont la cognoissance appartient seulement aux Iuges Royaux:* Auquel cas ledict Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à Rheims, en qualité simple & non poinct en qualité de Conseruateur des Priuileges Royaulx cognoistra de tel crime.

Et quant aux appellations du Conseruateur Apostolique sera suiuie la for-

me gardee par les Conseruateurs des Mathurins, & Saincte Geneuiefue de Paris.

Tiercement, qu'il n'y aura, ny pourra auoir pour toute l'Vniuersité de Rheins que deux Messagers tant seulement, lesquels serõt tenus exercer leurs estats de Messagers en personne, sur peine d'estre priuez de leurs-dicts estats & priuileges concedez & octroyez à cause d'iceux estats.

Quartement, que quand il sera question d'eslire vn Recteur de ladite Vniuersité, les Docteurs & Regents d'icelle Vniuersité, presenteront audict Archeuesque de Rheims trois qui par eux seront choisis & esleuz, ledict Archeuesque eslira celuy d'iceulx trois presentez qu'il luy plaira suiuant les statuts qui sur-ce seront faicts.

Quintement, les lettres de degré & certification du temps d'estude seront faictes iouxte les Concordats & Ordonnances Royaux, & ainsi qu'elles se font & obseruent en l'Vniuersité de Paris.

Sextement, que les statuts faicts & à faire par l'Archeuesque de Rheims & ses successeurs seront apportez & presentez à ladite Cour pour les veoir, cor-

riger, amender, & reformer ſi beſoin eſt, & ce faict les emologuer ainſi qu'ils auront eſté corrigez, amendez & reformez ſi faire ſe doibt.

Item, que les licences ne ſe feront par ledict Archeueſque de Rheims où ſon Vicaire, que premierement ceux qui doiuent receuoir le degré ne ſoient examinez par les Docteurs & ſuperieurs des Facultez, & comme capables & ſuffiſants præſentez par iceux Docteurs: Quoy faict, lors ledict Archeueſque de Rheims ou ſon Vicaire bailleroit le degré de benediction, ainſi que font les Chãcellier de l'Egliſe de Paris, & Scholaſtique de l'Egliſe d'Orleans aux ſupposts des Vniuerſitez de Paris & Orleans.

Collation faicte auec paraphe, & plus bas Signé, VOYSIN.



